

SRADDET HAUTS-DE-FRANCE

Annexe B de la délibération

Appel à projet DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DE PROJET D'ENVERGURE REGIONALE DANS LE CADRE DU SRADDET HAUTS-DE-FRANCE

Cahier des charges

**La mise en œuvre de cet appel à projet est effective dès de l'approbation
par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du SRADDET modifié,
suite à son adoption par le Conseil régional, lors de la Séance Plénière du 21/11/24**

Pour toute question relative à l'appel à projets, vous pouvez vous adresser à la Région Hauts-de-France via l'adresse suivante : sraddet@hautsdefrance.fr

PREAMBULE

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France a été adopté par le Conseil régional en assemblée plénière du 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que les SRADDET doivent être modifiés pour prendre en compte les évolutions législatives notamment sur la question du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La Région a ainsi délibéré sur le lancement de la démarche de modification de son SRADDET le 23 juin 2022.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue compléter la loi précitée (surface minimale communale, conférence régionale de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, création d'une enveloppe mutualisée pour les projets d'envergure nationale et européenne (PENE)...) et a introduit la possibilité de réserver une part de la consommation d'espaces pour des projets d'envergure régionale.

Suite aux différentes phases de consultation légale, le SRADDET modifié a été présenté et adopté en séance plénière du Conseil régional du 21 novembre 2024 et approuvé par le Préfet le **XX XX** 2024.

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la règle générale 14 du SRADDET modifiée qui crée une enveloppe mutualisée dédiée à des projets d'envergure régionale (PER), sélectionnés sur la base des critères que le SRADDET énumère et par l'intermédiaire d'appels à projets successifs.

Pour la période 2021-2031, une enveloppe mutualisée de 1335 hectares est dédiée à des projets d'envergure régionale des territoires de la région Hauts-de-France. Cette enveloppe a pour objectif de soutenir l'implantation d'activités économiques qui contribuent à la réindustrialisation, la décarbonation, au développement des filières d'avenir ainsi qu'au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit.

Comme outil de solidarité régionale, cette enveloppe mutualisée au bénéfice des territoires de la région Hauts-de-France soutient également les projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031, des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels et pour les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT.

Il appartient aux territoires de se saisir de cet outil en priorisant les projets pour chaque territoire de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT).

Pour chaque projet présenté dans le cadre du présent appel à projet (AAP), la structure porteuse de SCoT et l'intercommunalité d'accueil du projet présenteront un argumentaire portant à la fois sur la capacité du territoire et également sur son ambition à soutenir l'implantation du projet.

Il revient à chaque territoire de Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de mettre en œuvre les conditions d'une collaboration infra-territoriale pour porter les candidatures des projets à l'AAP relatif à l'enveloppe mutualisée des projets d'envergure régionale des territoires de la région Hauts-de-France.

Les informations demandées et l'argumentaire développé, permettent ainsi à la Région de mobiliser l'enveloppe régionale de manière équitable et stratégique sur l'ensemble de la période 2021-2031 au bénéfice des finalités précitées et des territoires.

Sommaire

PREAMBULE	2
1. CONTEXTE ET CADRE DE L'APPEL A PROJET	3
1.1 Enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale dans le SRADDET	3
1.2 Dispositions pour la qualification des projets d'envergure régionale.....	3
2. MODALITES DE CANDIDATURE ET CALENDRIER.....	5
2.1 Qui peut en bénéficier ?.....	5
2.2 Engagements du candidat.....	5
2.3 Calendrier et modalités de dépôt des candidatures	5

Le contenu attendu du formulaire de réponse à l'appel à projet PER et les critères d'appréciation des candidatures pour la sélection des projets d'envergure régionale sont présentés dans deux documents annexes.

1. CONTEXTE ET CADRE DE L'APPEL A PROJET

1.1 Enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale dans le SRADDET

En application des évolutions législatives précitées, l'objectif 24 et la règle générale 14 du SRADDET fixent, sur la période 2021-2031, un objectif de réduction à l'échelle régionale de 54,5% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021. Ce taux résulte de la division par deux exigée par la loi, à laquelle s'ajoute la contribution régionale à l'enveloppe mutualisée au niveau national pour les PENE. Cet objectif est décliné dans la règle générale 14 par l'intermédiaire de :

- la fixation de taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur 2011-2021 propre à chacun des territoires de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut, d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- la création d'une enveloppe au bénéfice des territoires accueillants des PER (au regard de l'article R 4251-8-1 du Code Général de Collectivités Territoriales), représentant 18 % de l'enveloppe régionale totale pour la décennie 2021-2031, soit 1335 hectares.

1.2 Dispositions pour la qualification des projets d'envergure régionale

La règle générale 14 du SRADDET précise que les projets d'envergure régionale imputés sur l'enveloppe et ainsi mutualisés à l'échelle régionale sont sélectionnés suite à des appels à projets.

La règle générale 14 du SRADDET précise les catégories auxquelles les projets doivent répondre pour prétendre à la qualification de projet d'envergure régionale. Ainsi sont susceptibles d'être qualifiés de PER les projets s'inscrivant dans l'une au moins des catégories mentionnées ci-après (extrait du SRADDET) :

- **« Les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires.**

- Des **projets de développement économique d'envergure régionale**, et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent :
 - à la **réindustrialisation¹** ou à la **décarbonation²** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
 - ou au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
 - ou au **report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit.**
- Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires **par le recul du trait de côte d'ici 2031.**
- Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, **caractérisés au titre des catastrophes naturelles.** »

La règle générale 14 précise également que :

- Pour tous les projets, le **démarrage effectif des travaux doit être compris entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2031.**
- Pour les projets retenus, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les PER est comptabilisée au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional. Toutefois, considérant que les projets de développement économique participent au développement du territoire d'implantation, leur charge foncière peut être répartie entre l'enveloppe régionale dédiée aux projets d'envergure régionale et le compte foncier du territoire. Les candidats peuvent proposer une répartition ou non dans le cadre de cet appel à projet. Ce mécanisme de participation des territoires se déclinera au cas par cas selon les besoins et les marges de manœuvre.

Enfin, la règle générale 14 précise que les projets éligibles sont examinés au regard de l'ensemble des objectifs et des règles générales du SRADDET, en privilégiant les implantations des projets d'envergure régionale en cohérence avec les polarités de l'ossature régionale, notamment les pôles majeurs et les pôles d'envergure régionale.

Après dépôt du dossier par le candidat, une instruction permet de présenter les projets recevables à l'Exécutif régional en vue une sélection, sur la base des critères établis en annexe 2.

Ces projets sélectionnés sont ensuite transmis par le Président du Conseil régional à la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, laquelle doit rendre un avis sur leur qualification, conformément à l'article L1111-9-2 du CGCT.

La liste des projets d'envergure régionale retenus suite à chaque appel à projet est alors intégrée dans le SRADDET par des modifications/révisions successives de celui-ci jusqu'au 1er janvier 2031, adoptées en assemblée délibérante du Conseil régional puis approuvées par arrêté préfectoral. Les modifications/révisions successives sont également susceptibles de concerner des sorties de projets de la liste des PER (abandon ou

¹ Réindustrialisation : Développer des activités industrielles réalisées jusqu'à présent en dehors de la Région ou de la France (relocaliser des activités sous-traitées, intégrer des activités industrielles en amont ou en aval du process historique de l'entreprise)

² Décarbonation : Réduire son empreinte carbone, c'est-à-dire ses émissions de gaz à effet de serre, dioxyde de carbone (CO₂) et méthane (CH₄) et garantir dans la durée le maintien d'une économie régionale décarbonée, par la présence de moyens de production énergétiques compatibles avec nos objectifs climatiques.

réduction du périmètre d'un projet – réorientation thématique - report sur la décennie suivante...) ou des modifications du nombre d'hectares attribués, en fonction de l'évolution constatée des dossiers dans le temps.

2. MODALITES DE CANDIDATURE ET CALENDRIER

2.1 Qui peut en bénéficier ?

Peuvent UNIQUEMENT candidater au présent appel à projet les structures porteuses de SCoT ou, à défaut de SCoT, l'EPCI.

Nota Bene : Les porteurs de projet doivent solliciter la structure autorisée à candidater, représentant le territoire d'accueil du projet. Par respect du principe de subsidiarité et du principe de répartition des compétences des collectivités locales, les demandes des porteurs de projet directement adressées à la Région sont irrecevables.

2.2 Engagements du candidat

Les candidats au présent appel à projet s'engagent par ailleurs à :

- transmettre tout justificatif qui pourrait être demandé par la Région pour l'instruction du dossier ;
- attribuer les hectares au projet déposé dans le cadre des procédures d'élaboration ou de modification des documents de planification locaux ;
- informer la Région en cas d'abandon, total ou partiel, du projet ou en cas d'impossibilité du respect du calendrier qui verrait un démarrage de travaux ultérieur au 31 janvier 2030 afin que les hectares attribués le cas échéant puissent venir réalimenter l'enveloppe des PER ;
- informer la Région dans l'éventualité où le projet consommerait moins d'ENAF que prévu afin que le surplus d'hectares attribués puisse venir réalimenter l'enveloppe des PER au profit d'autres projets lors de l'AAP suivant.

2.3 Calendrier et modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des dossiers se fait UNIQUEMENT par voie dématérialisée sur la plateforme de la Région Hauts-de-France aides.hautsdefrance.fr via le dispositif intitulé « SRADDET - Appel à projet "Projet d'envergure Régionale" (PER) ».

Pour déposer son dossier, le candidat doit compléter le formulaire et y adjoindre les pièces justificatives demandées (cf. annexe 1 au présent cahier des charges). Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable, à **l'exception de la transmission des délibérations définitives pouvant être acceptées jusqu'au 31 mars 2025**. Aucun dossier papier ne sera examiné.

Pour ce premier appel à projet, le dépôt des dossiers se fera à partir du 25 novembre 2024 après approbation par arrêté du Préfet de Région du SRADDET modifié et ce, **jusqu'au 28 février 2025**.

ANNEXE 1 : Contenu attendu du formulaire de réponse à l'appel à projet PER

Le dossier de candidature doit comporter les éléments présentés ci-après.

A noter que la Région se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle pourrait juger utile au moment de l'instruction du dossier.

1/ Informations générales communes à tous les projets

- l'intitulé du projet ;
- le territoire de SCoT de référence et ses caractéristiques ;
- les coordonnées du représentant officiel de la structure porteuse de SCoT ou à défaut de l'EPCI (Nom, Prénom, Organisme, Fonction, Contact (mail, téléphone), contact technique (Prénom, Nom, Fonction, mail, téléphone) ;
- la localisation du site : Département, EPCI concerné, Commune(s) concernée(s), références cadastrales (Section et n°), adresse postale ; vue aérienne du site le cas échéant ;
- le propriétaire du site : Nom (si plusieurs propriétaires, indiquer si possible les parcelles dont ils sont propriétaires), Contact (mail, téléphone) ;
- le porteur de projet ;
- la nature du PER envisagée ;
- les engagements du représentant officiel de la structure porteuse de SCoT ou à défaut de l'EPCI.

Pour ce volet, le candidat devra transmettre obligatoirement les pièces suivantes :

- la délibération de la structure porteuse de SCoT ou à défaut de l'EPCI portant la candidature du projet ;
- la délibération de l'EPCI ou de la collectivité ayant la compétence urbanisme accueillant le projet ;
- une carte du périmètre avec précision des références cadastrales ;
- un plan ou des plan(s) de situation permettant de situer le projet à l'échelle de l'EPCI.

Pour mémoire, l'échéance du dépôt des dossiers est prévue jusqu'au 28 février 2025, à l'exception de la transmission des délibérations définitives pouvant être acceptées jusqu'au 31 mars 2025.

2/ Informations spécifiques en fonction de la nature du PER envisagé

Catégorie 1 : Les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires.

- La description du projet : justification du besoin, site de rattachement/desservi (zones portuaires, Tunnel sous la Manche) et la distance du site d'implantation, nombre de places (PL/VL), le financement ;
- les caractéristiques du site et la consommation d'ENAF : la consommation d'ENAF induite par le projet, la situation du foncier disponible sur le territoire, le potentiel foncier en renouvellement urbain ; mise en place de la séquence ERc, l'état d'occupation du site d'implantation du projet... ;
- le calendrier de réalisation ;
- l'accessibilité du site et la gestion des flux.

Pour ce volet, le candidat devra transmettre obligatoirement les pièces suivantes :

- Le formulaire dédié téléchargeable sur la plateforme ;
- un ou des plan(s) de composition au stade avant-projet sommaire à minima.

Pièces facultatives : déclaration d'ouverture de chantier

Catégorie 2 : Des projets de développement économique d'envergure régionale, **et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement**, qui contribuent :

- à la réindustrialisation ou à la décarbonation (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
- ou au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit

Afin d'aider les candidats à juger de l'éligibilité de leur projet au regard des attendus régionaux de cette catégorie 2, la liste indicative ci-dessous permet d'apporter des précisions :

- mobilité durable : électromobilité, ferroviaire, productions de biens et services concourant à la transformation des chaînes de valeur de ces secteurs industriels historiques et concourant à la réduction de leur empreinte carbone, production de solutions technologiques, machines-outils, pour la production des batteries (actuellement importées...) ;
- digitalisation de l'industrie : infrastructures de Cloud, robotique et système autonomes, solutions concourant à la cybersécurité, technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection ;
- énergie : production de biens et services concourant aux développements industriels liés aux systèmes énergétiques régionaux induisant un mix énergétique vertueux (EPR/SMR, H2, cogénération, récupération de chaleur fatale, biocarburants, PAC, méthanisation, captation de CO2...) ;

- matériaux/économie circulaire : nouveaux matériaux composites recourant à des ressources recyclées et/ou biosourcées, infrastructures concourant à la massification de l'économie circulaire dans l'industrie, développement d'une filière Chimie régionale permettant de desservir les secteurs industriels d'avenir (Energie, mobilité, etc.) ;
- construction hors site et sites dédiés à l'industrialisation de matériaux décarbonés, issus de la biomasse et/ou du réemploi des gisements régionaux issus de la déconstruction urbaine ou du réemploi de sédiments ;
- bioéconomie : applications industrielles concourant à l'optimisation de l'utilisation de la biomasse, ou à la substitution de biomasse à des matériaux pétro-sourcés ou dont le processus industriel actuel est fortement générateur de GES, ou à la production de molécules d'intérêt pour les industries de transformation ;
- santé : production en région de médicaments ou de molécules trouvant application dans le domaine de la santé, production de solutions décarbonées pour les dispositifs médicaux (substitution de dispositifs issus de la plasturgie, du verre à usage unique, process d'économie circulaire pour l'industrie de la santé) ;
- agriculture/alimentation : sites de transformation de produits issus de l'agriculture régionale, dans une perspective de captation accrue de la valeur ajoutée en Hauts-de-France ;
- spatial et défense : productions de biens et services concourant à la souveraineté industrielle sur ces secteurs stratégiques.

En cas de demande d'implantation ou d'extension d'une activité économique, sont à préciser :

- la stratégie économique portée par l'EPCI en articulation avec le SCoT et la cohérence de l'implantation / extension : pertinence du projet par rapport aux ambitions du territoire (raison du choix de l'implantation et réponse au tissu économique), pertinence de l'implantation par rapport à l'ossature régionale du SRADDET (pôles majeurs et pôles d'envergure régionale, bassin d'emplois, accessibilité du site et capacité de report modal), contribution du projet à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement des filières d'avenir, enjeux en termes de filières (développement, continuité, confortement), potentiel de recrutement (main d'œuvre disponibles, offre de formation en lien avec l'activité économique, capacité d'accueil du territoire...), contribution de l'activité à un objectif de souveraineté économique ;
- la description du projet par le porteur du projet : objectif du projet, savoir-faire de l'entreprise, montage juridique et financier de l'opération, nombre d'emplois créés au m² et nombre d'emplois indirects, besoins de raccordements aux réseaux et justification de la faisabilité du projet à cet égard (eau – besoin/rejet, électrique, réseau de chaleur...), les éléments relatifs au développement d'une filière (intégration dans la chaîne de valeur, dimension recherche & innovation, process utilisé...) ;
- la nécessité de la consommation d'ENAF : la situation du foncier disponible sur le territoire, le potentiel foncier en renouvellement urbain, la mise en place de la séquence ERc, la proposition de prise en charge d'une part du projet sur le compte foncier du territoire et justification ;
- la procédure engagée (2 pages maximum) : ZAC, zonage, règlement, OAP ou toute autre solution justifiant de la destination du foncier :
 - si le projet est réalisé dans une procédure de ZAC et que celle-ci est déjà engagée, précisez si le démarrage effectif de travaux de la ZAC est antérieur au 1er janvier 2021 ou non ;
 - si les travaux sont déjà engagés : la déclaration d'ouverture de chantier.
- le calendrier de réalisation ;

- l'accessibilité du site : regard par rapport à l'ossature régionale du SRADDET, caractéristiques du site en matière d'accessibilité, capacité des infrastructures existantes, modes alternatifs à la voiture thermique... ;
- le caractère innovant et vertueux du projet : notion d'aménagements innovants, prise en compte de l'adaptation au changement climatique...

Pour ce volet, le candidat transmet obligatoirement les pièces suivantes :

- la délibération de l'EPCI compétent en matière de développement économique ;
- le formulaire dédié téléchargeable sur la plateforme une décision du porteur de projet d'implanter ou d'étendre son activité sur le territoire d'accueil ;
- une liasse fiscale un ou des plan(s) de composition au stade avant-projet sommaire à minima.

Pièce(s) facultative(s)

- un courrier d'engagement ou d'exclusivité de l'entreprise en cas d'implantation ;
- une déclaration d'ouverture de chantier.

En cas de demande de création ou d'extension de foncier économique, sont à préciser :

- la stratégie économique portée par l'EPCI en articulation avec le SCoT par rapport aux zones d'activités et mise en perspective du projet : situation économique et foncier économique existant, pertinence du projet au regard la stratégie de développement du territoire, pertinence de l'implantation par rapport à l'ossature régionale du SRADDET (pôles majeurs et pôles d'envergure régionale, bassin d'emplois, accessibilité du site et capacité de report modal), regard par rapport à l'écosystème local et régional, recherche de synergie, contribution du projet à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement des filières d'avenir, valeur ajoutée du projet, potentiel foncier disponible après projet (anticipation des besoins), contribution de l'activité à un objectif de souveraineté économique ;
- la description du projet : objectif de projet, la nature de(s) l'activité(s) économique(s) envisagée(s) – le cas échéants prospects identifiés, raison du choix de l'implantation et en quoi celui-ci répond au tissu économique, montage juridique et financier de l'opération, nombre d'emplois créés au m² et nombre d'emplois indirects prévisionnel, besoins de raccordements aux réseaux et justification de la faisabilité du projet à cet égard (eau – besoin/rejet, électrique, réseau de chaleur...) ;
- la justification de la nécessité de la consommation d'ENAF : La situation du foncier disponible sur le territoire, le potentiel foncier en renouvellement urbain, la mise en place de la séquence ERc, la proposition de prise en charge d'une part du projet sur le compte foncier du territoire et justification ;
- la procédure engagée et les garanties apportées quant à la finalité des entreprises accueillies répondant aux critères des PER : ZAC, zonage, règlement, OAP ou toute autre solution justifiant de la destination du foncier :
 - o si le projet est réalisé dans une procédure de ZAC et que celle-ci est déjà engagée, précisez si le démarrage effectif de travaux de la ZAC est antérieur au 1er janvier 2021 ou non ;
 - o si les travaux sont déjà engagés : la déclaration d'ouverture de chantier ;
- le calendrier de réalisation ;
- l'accessibilité du site : regard par rapport à l'ossature régionale du SRADDET, caractéristiques du site en matière d'accessibilité, capacité des infrastructures existantes, modes alternatifs à la voiture thermique, lien avec le réseau fluvial à grand gabarit le cas échéant... ;
- le caractère innovant et vertueux du projet : notion d'aménagements innovants, prise en compte de l'adaptation au changement climatique...

Pour ce volet, le candidat transmet obligatoirement les pièces suivantes :

- une délibération de l'EPCI compétent en matière de développement économique ;
- le formulaire dédié téléchargeable sur la plateforme un ou des plan(s) de composition au stade avant-projet sommaire à minima.

Pièce(s) facultative(s)

- le courrier d'intérêt d'un/de prospect(s) du projet ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;
- dans le cas où les travaux ne sont pas engagés, tout acte administratif venant corroborer l'enclenchement effectif de la dynamique de projet (DUP, autorisation d'urbanisme...).

Catégorie 3 : Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031.

Afin d'aider les candidats à juger de l'éligibilité de leur projet au regard des attendus régionaux de cette catégorie 3, les projets de recomposition spatiale doivent permettre :

- de réduire durablement la vulnérabilité des populations et des biens, tant vis-à-vis de la submersion marine que de l'érosion côtière ;
- de renaturer le littoral en restaurant les écosystèmes naturels ;
- de repenser l'aménagement à l'échelle territoriale ;
- de garantir durablement l'attractivité des territoires littoraux.

La candidature devra présenter :

- la description du projet de recomposition spatiale : justification du besoin (justification du recul du trait de côte, arrêté de péril, mobilisation du fond Barnier, intervention d'un EPF, existence d'une stratégie globale de gestion des risques littoraux, réaménagements nécessaires et prévus, précision du devenir du site « délaissé », compatibilité SDAGE/SAGE, financement ;
- les caractéristiques du site et sa situation par rapport à la consommation d'ENAF : l'emprise foncière du site délaissé et l'emprise foncière du site de recomposition spatiale, la justification de la consommation d'ENAF avec le potentiel foncier en renouvellement urbain, la mise en place de la séquence ERC, le document d'urbanisme de référence et le zonage ;
- le calendrier de réalisation ;
- l'accessibilité du site et le caractère innovant et vertueux du projet.

Pour ce volet, le candidat transmet obligatoirement les pièces suivantes :

- les pièces justifiant le besoin (justification du recul du trait de côte, arrêté de péril, mobilisation du fond Barnier, intervention d'un EPF ;
- le formulaire dédié téléchargeable sur la plateforme l'étude d'impact du projet de relocalisation ;
- un ou des plan(s) de composition au stade avant-projet sommaire à minima.

Pièce(s) facultative(s) :

- la déclaration d'ouverture de chantier.

Catégorie 4 : Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, **caractérisés au titre des catastrophes naturelles.** »

- la description du projet, son inscription dans une stratégie territoriale, la nature du projet (recomposition spatiale ou ouvrage de protection, la conformité du projet par rapport au SAGE/SDAGE, la conformité du projet avec le SDAGE/SAGE/PPRI, une justification du non report du risque sur les territoires environnants... ;
- les caractéristiques du site et la situation par rapport à la consommation d'ENAF : l'emprise foncière du projet, la justification de la nécessité de la consommation d'ENAF, la situation du foncier disponible sur le territoire, le potentiel foncier en renouvellement urbain, mise en place de la séquence ERc, le document d'urbanisme de référence et le zonage, l'état d'occupation du site... ;
- le calendrier de réalisation ;
- l'accessibilité du site et le caractère innovant du projet.

Pour ce volet, le candidat transmet obligatoirement les pièces suivantes :

- l'arrêté de catastrophe naturelle ;
- le formulaire dédié téléchargeable sur la plateforme l'étude d'impact ;
- un ou des plan(s) de composition au stade avant-projet sommaire à minima.

Pièce(s) facultative(s) :

- la déclaration d'ouverture de chantier.

ANNEXE 2 : Critères d'appréciation des candidatures pour la sélection des projets d'envergure régionale

1 / Critères de recevabilité des dossiers

Ces critères conditionnent la recevabilité du dossier ; si l'un des points n'est pas traité par le territoire, la candidature ne pourra être examinée en l'état. Il n'y a pas de dérogation possible à cette liste d'obligations.

Critères relatifs à la procédure de l'appel à projet

- Respect de la période de candidature ;
- complétude du dossier ;
- qualité de la structure déposant le dossier.

Critères relatifs aux catégories de la règle générale 14 du SRADET

- Le projet entre dans une des catégories des PER tels que formulé dans la règle générale 14 ;
- un démarrage des travaux effectif durant la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031.

Pour les projets de catégorie 2 : le projet envisagé contribue à la décarbonation ou à la réindustrialisation ou au développement de filières d'avenir.

2/ Critères de sélection des dossiers

La procédure de sélection vise à retenir les projets répondants aux enjeux spécifiés dans la règle 14 du SRADET.

Les critères de sélection sont définis en fonction de la catégorie du PER envisagé.

Une analyse sur la base d'une grille reprenant les différents critères énoncés ci-dessous, suivant la nature du PER, sera effectuée.

Catégorie 1 : Les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires.

Sont examinés, notamment, les éléments suivants :

- *la nature du projet* : justification du besoin et description du projet ;
- *la dimension foncière* : consommation d'ENAF et justification au regard des potentiels du territoire, prise en charge d'une part de la consommation d'ENAF au compte foncier, consommation effective d'ENAF ;
- *le calendrier* de réalisation et le degré de maturité du projet ;
- *l'accessibilité* : capacité de gestion des flux...

Catégorie 2 : Des projets de développement économique d'envergure régionale, **et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement**, qui contribuent :

- à la réindustrialisation ou à la décarbonation (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;

- ou au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).

- ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit

En cas de demande d'implantation ou d'extension d'une activité économique, sont examinés, notamment, les éléments suivants :

- la dimension économique :

- la stratégie économique portée par l'EPCI en articulation avec le SCoT, contribuant à l'objectif de transformation de l'économie régionale porté par le Conseil régional (dimension structurante du projet sur le plan filière en lien avec le SRDEII, dimension Recherche & développement en lien avec le SRESRI, valeur ajoutée, déclinaison de la feuille régionale REV3...)
- la prise en compte des emplois créés ;
- un regard sur les caractéristiques du projet (réseaux, caractère vertueux, compatibilité avec les objectifs et règles du SRADDET au regard de l'accessibilité et du caractère innovant...)
- la faisabilité financière (faisabilité technique et financière, plan de financement équilibré, éligibilité à des fonds européens ou nationaux...)

- la dimension foncière :

- la consommation d'ENAF : justification au regard des potentiels du territoire, prise en charge d'une part de la consommation d'ENAF au compte foncier du SCoT et à défaut de l'EPCI, consommation effective d'ENAF... ;
- le positionnement par rapport à l'ossature régionale du SRADDET ;

- l'accessibilité du site et sa capacité de report modal ;

- le calendrier de réalisation et le degré de maturité du projet : probabilité de réalisation du projet au regard de son état d'avancement.

En cas de demande de création ou d'extension de foncier économique, sont examinés, notamment, les éléments suivants :

- la dimension économique :

- la stratégie économique portée par l'EPCI en articulation avec le SCoT, contribuant à l'objectif de transformation de l'économie régionale porté par le Conseil régional (dimension structurante du projet sur le plan filière en lien avec le SRDEII, dimension Recherche & développement en lien avec le SRESRI, valeur ajoutée, déclinaison de la feuille régionale REV3...)
- un regard sur l'emploi engendré par le projet ;
- l'avancement de la démarche et les garanties apportées en termes d'implantation d'entreprises répondant aux enjeux de réindustrialisation, décarbonation ou développement de filières d'avenir ;
- les caractéristiques du projet (réseaux, caractère vertueux) ;

- la faisabilité financière.

- la dimension foncière :

- la consommation d'ENAF : justification au regard des potentiels du territoire, prise en charge d'une part de la consommation d'ENAF au compte foncier du SCOT ou à défaut de l'EPCI, consommation effective d'ENAF ... ;
- le positionnement par rapport à l'ossature régionale du SRADET ;
- la procédure engagée.

- l'accessibilité et l'innovation :

- l'accessibilité du site et sa capacité de report modal ;
- la compatibilité avec les objectifs et règles du SRADET au regard de l'accessibilité et du caractère innovant ;

- le calendrier de réalisation et le degré de maturité du projet.

Catégorie 3 : Pour les territoires littoraux, des projets de recomposition spatiale rendus nécessaires par le recul du trait de côte d'ici 2031.

Sont examinés, notamment, les éléments suivants :

- la nature du projet : justification du besoin et description du projet : dimension stratégique, regard sur le projet de recomposition spatiale et le devenir du site délaissé... ;

- la dimension foncière : la consommation d'ENAF : justification au regard des potentiels du territoire, regard entre délaissé et nouveaux aménagements, consommation effective d'ENAF, consommation effective d'ENAF ... ;

- le calendrier de réalisation et le degré de maturité du projet ;

- l'accessibilité et les aménagements : les modes d'aménagements innovants, les conditions de déplacement d'actifs, la gestion des flux ...

Catégorie 4 : Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés au titre des catastrophes naturelles. »

Sont examinés, notamment, les éléments suivants :

- la nature du projet : justification du besoin et description du projet ;

- la dimension foncière : la consommation d'ENAF : justification au regard des potentiels du territoire, consommation effective d'ENAF... ;

- le calendrier de réalisation et le degré de maturité du projet ;

- l'accessibilité et les aménagements : les modes d'aménagements innovants, les conditions de déplacement d'actifs, la gestion des flux ...